



Marché de Noël de la Municipalité

Règlement 2025

Article 1 : Les exposants inscrits au Marché de Noël doivent être présents du Vendredi 12 au Dimanche 21 décembre 2025 aux horaires suivants :

- Lundi 15, mardi 16 et jeudi 18 décembre 2025 de 16h00 à 19h00,
- Vendredi 12 et vendredi 19 décembre 2025 de 16h00 à 20h00,
- Mercredi 17 décembre 2025 de 15h00 à 19h00,
- Samedi 13, dimanche 14, samedi 20 et dimanche 21 décembre 2025 de 15h00 à 20h00.

Une pénalité de 30 € par jour sera décomptée de la caution en cas de retard ou d'absence.

Article 2 : Les chalets et stands doivent être décorés par les exposants dans le thème de Noël.

Article 3 : Les ventes de boissons à consommer sur place, crêpes ainsi que les tombolas, vente de cases, loterie sont exclusivement réservées à l'Espace Socioculturel de la Lys.

Article 4 : La présence du Père-Noël est réservée exclusivement à la commune. Nous tolérons le port du bonnet de Noël mais en aucun cas l'habit complet de Père-Noël.

Article 5 : Le démarchage à l'extérieur du stand ou du chalet est interdit.

Article 6 : Les parapluies, auvents, tables et expositions de marchandises devant les chalets sont interdits.

Article 7 : Les spots et les chauffages électriques ne doivent pas dépasser 2 000 Watts par chalet. Chaque chalet sera contrôlé lors de l'installation par une Commission de Sécurité. Tous les enrouleurs électriques doivent être déroulés entièrement.

Article 8 : Les chauffages et éclairages doivent être éteints chaque soir à la fermeture.

Article 9 : Les agrafes utilisées pour la décoration des chalets doivent être enlevées le dernier jour du Marché de Noël au démontage.

Article 10 : Si pour des raisons climatiques ou autres, les Services Techniques de la Ville d'Aire-sur-la-Lys sont dans l'impossibilité d'installer les chalets sur la Grand'Place, la municipalité s'engage à rembourser la ou les sommes versées pour l'inscription à la manifestation.

Article 11 : Les Artisans ou Commerçants qui s'installent dans un chalet doivent fournir leurs tables ou tréteaux afin d'exposer leur marchandise. Certains chalets ne disposent pas de serrure, il faut donc prévoir également un cadenas.

Article 12 : Tout chèque non honoré entraîne la radiation de l'Artisan ou du Commerçant à sa participation au Marché de Noël. Son emplacement est alors attribué à un autre participant. Le chèque de caution ne sera pas encaissé mais gardé par la municipalité. Il sera restitué à la fin du Marché de Noël si le règlement est bien respecté.

Nous vous remercions de bien vouloir prendre note de ce règlement.

Fait en 2 exemplaires (1 pour l'Artisan ou le Commerçant et 1 pour la municipalité au dos du coupon-réponse)

Nom :

Signature

« Lu et Approuvé »

N.B. : Le Stationnement sur la Grand'Place est réglementé par un disque bleu (1 h 30).